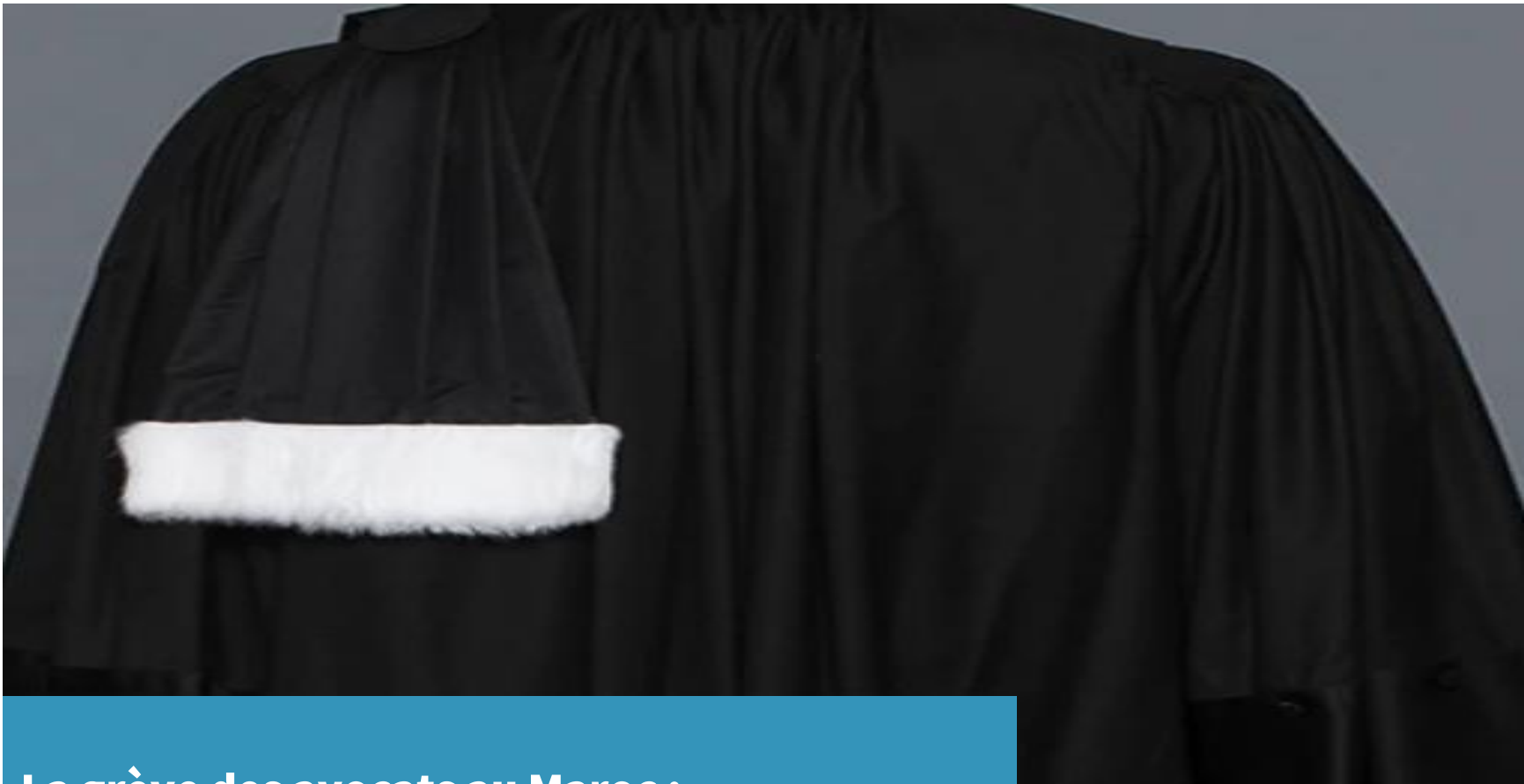


La Gazette du Mouhajir

Samedi

26 septembre 2026

No 1



La grève des avocats au Maroc : Le temps de la démystification

DANS AVOCATMAROC.NET

Prolégomènes

La grève de grande ampleur, entamée en juin 2026, par les avocats du Maroc, continue malgré l’adoption par le législateur des dispositions contestées par la profession, et la promulgation de la nouvelle loi par dahir du 18 août 2026, publié au Bulletin officiel du 20 août 2026.

Après cette promulgation, le bras de fer qui était engagé entre le ministre de la justice et les barreaux du Maroc s’est alors transformé en un défi lancé désormais au législateur, dès lors qu’il ne s’agit plus d’un projet de l’exécutif mais d’une loi qui s’impose dorénavant à tous, y compris aux gens de justice.

Il est de notoriété publique que les lois en vigueur donnent lieu, dans un Etat démocratique, à des discussions et à des critiques qui sont toujours les bienvenues, qu’elles soient individuelles ou collectives.

Dans ce dernier cas, les discussions ont lieu dans un cadre apaisé, notamment dans des colloques ou séminaires qui sont traditionnellement le terrain d’élection d’échange d’analyses, de critiques et de propositions.

En dehors de ce cadre, il ne peut s’agir que d’une contestation contraire aux principes fondamentaux de l’Etat de droit dans lequel la loi s’impose à tous, y compris aux avocats.

Une chose est sûre : nous assistons à un duel intellectuel entre les défenseurs de l’indépendance de la profession d’avocat et les partisans d’une transparence des flux financiers qui circulent entre les tribunaux, les barreaux, les entreprises et les citoyens.

Qui pourrait imaginer un seul instant un bâtonnier refuser de délivrer à un bénéficiaire d’un dépôt un certificat tenant lieu de relevé de compte individuel ? Un banquier peut-il faire de même ? La question mérite d’être posée.

L’heure de vérité a sonné, et le droit de savoir s’impose plus que jamais, d’autant que la démystification de l’indépendance absolue revendiquée dans la gestion des flux financiers liés à l’exécution des jugements, révèle que cette indépendance est difficilement défendable lorsqu’il s’agit de l’argent des justiciables.

Cette démystification révèle, par ailleurs, que les barreaux du Maroc ne peuvent pas non plus se retrancher derrière l’argument du secret professionnel pour refuser « **un contrôle des risques de gestion** » des fonds dont ils sont dépositaires.

Dans son décryptage, Maître BENNAOUAR, ancien avocat aux barreaux de Casablanca, de Rabat, et du Québec, démontre que la gestion des flux financiers issus de l’exécution des jugements n’est ni un acte juridique ni un acte judiciaire accompli par l’avocat ou le bâtonnier dans le cadre de son activité professionnelle, et explique qu’en l’absence d’un contrôle technique collectif au sein des barreaux du Maroc, comme c’est le cas ailleurs, le contrôle de la cour des comptes doit être regardé comme un « **contrôle des risques** » de gestion des fonds en question et non comme une atteinte à l’indépendance de la profession.

D’autant que ce contrôle est confié, non à des magistrats du parquet ou du siège, mais à des magistrats financiers dont le seul but est de faire parler des chiffres et non des articles de loi, et qu’ils sont les plus sûrs garants d’un équilibre entre la transparence et la confidentialité.

« Vieillir, c’est découvrir la transparence, brûler les frontières, fondre les limites, abattre les paravents .. » - Maria Casarès

Repères: Des millions figés sur le compte des dépôts du barreau de Rabat

Il arrive que des millions de dirhams, reçus d’un tribunal, ne soient pas versés à leur bénéficiaire, en attendant l’issue de certaines démarches, et restent ainsi dans le compte des dépôts et paiements pendant des années.

Bien que ce cas soit rare, il est au moins survenu au barreau de Rabat. Les fonds, qui ont été versés par le tribunal administratif de Rabat en 2023, concernent un bénéficiaire résidant à l’étranger.

Ce dernier dispose bien d’une attestation délivrée par le bâtonnier de l’époque, mais en dépit de ses multiples demandes, il n’arrive pas à obtenir une attestation récente du bâtonnier actuel.

Or, sans cette attestation, il ne peut ni continuer ses démarches auprès des autorités compétentes, ni porter l’affaire devant le juge pour obtenir le déblocage des fonds en question.



Dernière nouvelle : Une réclamation a été envoyée en ligne au ministère de la justice à ce sujet. Affaire à suivre.



Décryptage : Le temps de la démystification

Par Maître BENNAOUAR
Avocat retraité

Le refus des barreaux du Maroc du contrôle de leurs comptes des dépôts et paiements, prévu à l'article 76 de la loi no 66.23 régissant la profession d'avocat, au motif qu'il porterait atteinte à l'indépendance de la profession, sans fournir davantage d'explications au public, soulève un questionnement sur la transparence des flux financiers qui circulent entre les tribunaux, les barreaux, les entreprises, et les particuliers.

Ce questionnement est légitime, dans la mesure où les règlements pécuniaires ne sont pas des actes juridiques ou judiciaires accomplis par l'avocat dans le cadre de son exercice professionnel.

La loi marocaine étant muette à ce sujet, on peut citer à l'appui de cette affirmation, les dispositions de l'article 229 du décret français du 27 novembre 1991 régissant la profession d'avocat en France qui dispose que : « Les règlements pécuniaires **ne peuvent être que l'accessoire** des actes juridiques ou judiciaires accomplis par un avocat dans le cadre de son exercice professionnel ».

Cette approche, qui est de bon sens, découle d'une réalité pratique, savoir que lorsque l'avocat dépose au greffe du tribunal compétent une demande d'exécution d'un jugement ordonnant le versement d'une somme d'argent, il n'accomplit plus d'acte juridique ou judiciaire et se limite à suivre l'évolution de la procédure d'exécution. Une fois les fonds sont disponibles, le tribunal les transmet à la caisse des dépôts et paiements du barreau dont relève l'avocat chargé du dossier.

Nul n'ignore qu'en général, les jugements sont prononcés en audience publique, et que toute personne peut, à sa demande, obtenir copie d'un jugement, le publier, et le commenter. Autrement dit, un jugement n'est pas couvert par le secret professionnel des avocats. Son exécution non plus.

On voit déjà que l'argument de l'indépendance de la profession par rapport aux flux financiers qui résultent de l'exécution d'un jugement ne tient pas la route, dans la mesure où ces flux prennent naissance chez le greffier, puis ils sont déposés au tribunal qui les transmet au barreau concerné. Ce dernier n'a donc pas dans ce processus un quelconque monopole de la confidentialité, et encore moins de la protection des données.

Au plan juridique, il faut rappeler que le tribunal, qui se charge de la transmission des fonds obtenus suite à l'exécution d'un jugement, relève d'une administration publique, laquelle peut avoir des contrats de droit privé avec un particulier ou un organisme professionnel d'utilité publique.

D'autre part, la transmission au barreau des fonds reçus de l'exécution d'un jugement est un acte juridique qui ne contient pas de clause exorbitante, et ne peut donc être considéré comme un acte administratif.

Cette transmission nécessite une qualification juridique qui ne peut être que celle de « **mandat avec stipulation pour autrui** » dans lequel le tribunal est le déposant des fonds, le barreau est le promettant, et l'avocat chargé du dossier est le représentant du bénéficiaire.

L'exécution de ce « mandat de dépôt avec stipulation pour autrui » ne fait donc certainement pas partie des actes juridiques ou judiciaires accomplis par l'avocat dans le cadre de son exercice professionnel. Son rôle consiste désormais à encaisser, prélever ses honoraires, et remettre le reliquat au bénéficiaire du jugement.

On ne peut donc ranger ce flux financier parmi les actes juridiques et judiciaires couverts par le secret professionnel de l'avocat chargé du dossier, et encore moins par celui auquel un bâtonnier est tenu.

Par ailleurs, ce flux financier implique le paiement d'impôts et doit obligatoirement être porté à la connaissance de l'Administration fiscale.

Enfin, dans la mesure où les bâtonniers traitent déjà le contentieux des honoraires et que leurs décisions peuvent être modifiées par la cour d'appel, comment alors expliquer aux citoyens que les bâtonniers qui gèrent seuls les comptes des dépôts et paiements refusent de se soumettre à un contrôle de la cour des comptes.

D'autant qu'il s'agit d'un contrôle des risques de gestion par des magistrats financiers dans le seul but de « *s'assurer* », dit la loi, « *de la légalité et de l'exactitude des opérations financières et comptables qui y sont liées, notamment les opérations de dépôt, de retrait, de virement, et du suivi des soldes, des intérêts et des frais* » [Traduction non officielle] ?

Les barreaux du Maroc ont certes le droit de défendre leur indépendance, encore faut-il respecter le droit des justiciables à la transparence lorsqu'il s'agit d'un volet imminemment comptable et financier de leur activité.

Le silence gagnant : A qui profitent les intérêts générés par les dépôts ?



ME BENNAOUAR
AVOCAT RETRAITE

Lorsque des fonds sont transmis par un tribunal au barreau concerné, il arrive qu'ils restent bloqués dans le compte des dépôts et paiements en attendant l'issue de certaines démarches. Ces fonds sont donc susceptibles de générer des intérêts.

Jusqu'à présent, seul l'ordre des avocats bénéficie des intérêts générés par les dépôts, alors qu'il n'en est que dépositaire.

Pour la première fois au Maroc, la loi sur la profession d'avocat, promulguée le 18 août 2026, les mentionne expressément à l'article 76.

Cet article prévoit un contrôle par la cour des comptes et ce, précise-il, pour « s'assurer de la légalité et de l'exactitude des opérations financières et comptables qui y sont liées, notamment les opérations de dépôt, de retrait, de

virement, et du suivi des soldes, des intérêts et des frais » [Traduction non officielle]

La nouvelle loi brise enfin le silence qui régnait jusqu'à présent à ce sujet.

De mon point de vue, la rétention par un barreau des intérêts générés par des fonds issus d'un jugement et destinés au bénéficiaire est moralement inacceptable et juridiquement contraire à la loi applicable.

La transmission de fonds issus d'un jugement par un tribunal au barreau concerné est juridiquement un « contrat de dépôt avec stipulation pour autrui »

Selon l'article 805 du code des obligations et contrats : « Le dépositaire doit restituer, avec le dépôt, tous les fruits civils et naturels qu'il a perçus ».

En défendant leur indépendance, les barreaux reconnaissent dans le même temps qu'ils sont des organismes de droit privé. Etant des praticiens du droit, ils ne sauraient ignorer que le greffe est un service du ministère de la justice et que des contrats de droit privé existent entre des personnes morales

de droit public et des personnes physiques ou morales de droit privé. C'est le cas du mandat de dépôt de fonds provenant de l'exécution d'un jugement qui rend l'article 805 applicable à ce flux financier.

Quand le contrôle de la cour des comptes prendra effet ?

Il est vivement souhaitable que le contrôle de la cour des comptes commence juridiquement dans les meilleurs délais afin de prévenir les risques de gestion de certains comptes de dépôts et paiements.

Le cas du compte des dépôts et paiements du barreau de Rabat, qui révèle que le bénéficiaire ne parvient même pas à obtenir une attestation du bâtonnier valant relevé de son compte individuel, montre qu'il est urgent que l'Etat assure la protection des droits économiques des citoyens, notamment ceux des Marocains résidant à l'étranger. La publication rapide de l'arrêté prévu à l'article 76 de la loi est donc souhaitable pour que le contrôle de la cour des comptes prenne effet dès le début de l'année 2027 afin de prévenir tout risque de gestion de ces comptes encore opaques à ce jour.

Droits d’auteur

La présente édition a fait l’objet d’un dépôt auprès de HUGO de la Société des Gens de Lettres pour permettre à son auteur de protéger son œuvre et d’exercer ses droits.

La présente Gazette s’inscrit dans le sillage des publications du site <https://avocatmaroc.net> et en fait partie intégrante.

L’intégralité du contenu écrit est l’œuvre de Maître BENNAOUAR, avocat retraité, à l’exception de la mise en page du modèle fourni par Microsoft.

Toute reproduction intégrale ou partielle est interdite ; elle constituerait une atteinte aux droits d’auteur.

Seule la citation d’un ou plusieurs passages faite à l’appui d’une réflexion, d’une analyse ou d’une critique, est autorisée à la condition de citer la source et que ladite citation ne soit pas susceptible de sortir de son contexte.